



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale des
collectivités locales
Sous direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau des interventions économiques
et de l'aménagement du territoire*

Paris, le 23 JAN. 2006

VOR INTB 016 0101017 C

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

à

Mesdames et messieurs les préfets de région et de département

OBJET : Mise en œuvre des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, concernant la convention Etat-région de délégation des aides suite à l'approbation d'un schéma régional de développement économique.

P. JOINTE : Une convention type

Le droit des interventions économiques a été modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

L'article 1^{er} de la loi du 13 août 2004 modifié par l'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2005 prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, l'Etat peut confier à la région le soin d'élaborer un schéma régional de développement économique. Son adoption entraîne, pour la région, la faculté d'attribuer, par délégation de l'Etat, et dans les conditions prévues par une convention, tout ou partie des aides que celui-ci met en œuvre au profit des entreprises et qui font l'objet d'une gestion déconcentrée.

La présente circulaire a pour objet de présenter un cadre de mise en œuvre permettant l'expérimentation de délégation des aides aux entreprises et proposer un modèle de convention type entre l'Etat, la région et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements. La convention définit les objectifs de cette expérimentation, les aides concernées, ainsi que les moyens financiers mis en œuvre par chacune des parties.

L'objet de la présente circulaire est de proposer un cadre de mise en œuvre du II de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales relatif au schéma régional de développement économique.

Quand un schéma est adopté par la région, celle-ci est compétente, par délégation de l'Etat, pour attribuer tout ou partie des aides que celui-ci met en œuvre au profit des entreprises et qui font l'objet d'une gestion déconcentrée.

Une convention passée entre l'Etat, la région et, le cas échéant d'autres collectivités ou leurs groupements définit les objectifs de l'expérimentation prévue dans le cadre du schéma, les aides concernées ainsi que les moyens mis en œuvre par chacune des parties.

Une convention type est proposée en pièce jointe, qui fixe les modalités de calcul du montant annuel des aides déléguées, les règles du circuit budgétaire et comptable, ainsi que les modalités de mise à disposition de la région des services de l'Etat concernés par cette expérimentation. Elle fixe aussi l'ensemble des obligations d'information, de contrôle et d'évaluation qui incombent à la région agissant pour le compte de l'Etat par délégation.

1. Calcul du montant de référence et délégation des crédits

Le circuit budgétaire doit être défini et validé de telle sorte que le préfet de région puisse déléguer chaque année sur un compte identifié de la région la part des autorisations de programme AE et des crédits de paiement CP correspondants aux aides que l'Etat met en œuvre.

L'expérimentation ne constitue pas une opération de décentralisation, incluant un transfert de compétences dans le domaine économique, mais une expérimentation sous forme de délégation de compétences de l'Etat en matière d'aides économiques.

Le montant annuel des aides déléguées par l'Etat est calculé par les services déconcentrés des ministères concernés. Le dispositif mis en place reste transparent du point de vue budgétaire et ne fait pas l'objet d'une identification spécifique au niveau de la loi de finances.

Le montant des autorisations d'engagement à déléguer à l'ensemble des régions peut être déterminé sur la base d'instructions ministérielles particulières chaque année à la suite du vote de la loi de finances initiale. Dans ce cas, une répartition entre les régions pourra vous être communiquée par les administrations gestionnaires des crédits concernées. Vous pourrez néanmoins prévoir une réserve destinée à faire face à des événements exceptionnels nécessitant une solidarité économique, notamment pour intervenir en cas de difficultés économiques et sociales importantes. En retour, vous pourrez recevoir, après examen de votre proposition, un tableau présentant la répartition entre régions de ces crédits, tenant compte des réserves constituées.

Un montant annuel est défini à l'article 6.1 de la convention.

La convention doit préciser les montants des autorisations d'engagement et crédits de paiement délégués par l'Etat à la région pour l'année de mise en œuvre de l'expérimentation. Ces montants sont définis chaque année et font l'objet d'avenants à la convention.

Chaque année, le préfet de région notifie le plafond d'engagement annuel et fixe par arrêté le montant global des crédits de paiement qui sont délégués à la région pour la gestion des aides. Ces montants constituent une part des autorisations d'engagements et des crédits de paiement des administrations déconcentrées. Ils ne sont pas identifiés au niveau de la loi de finances. En revanche, ils feront l'objet d'une traçabilité au niveau des états de dépenses constatés ex post.

Les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) font l'objet dans la mesure du possible d'un seul versement en début d'année, suivi éventuellement d'un deuxième dans le cas où l'Etat ne disposerait pas en début d'année de l'ensemble des crédits pour l'exercice.

Les aides relatives à la POA peuvent être incluses dans ce dispositif au même titre que les autres aides déléguées, même si le circuit budgétaire et comptable de ces crédits reste de la compétence de l'Etat. En effet, compte tenu de la règle actuellement en vigueur du paiement de la POA et de sa contrepartie européenne en FEOGA par un payeur unique, le CNASEA, le paiement séparé de la part POA ne peut être délégué à la région. Il est rappelé que le pilotage de l'instruction des dossiers d'aides devra demeurer cohérent avec les orientations communautaires en cas de cofinancement FEOGA.

S'agissant des aides à l'emploi dans le cas des aides du dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN) et des chèques conseil, les conventions de mandat entre les services de l'Etat et les prestataires qui mettent en œuvre ces aides pour le compte de l'Etat seront automatiquement closes à partir de la signature de la convention Etat-région. Lorsque la région choisit cette formule juridique de conventionnement avec des prestataires pour la délivrance des aides, vous veillerez à ce qu'elle conclut des conventions de mandat similaires afin d'assurer la continuité de la prestation auprès des bénéficiaires finaux.

2. Mise à disposition des services

La mise à disposition des services ou parties de services dans le cadre de l'expérimentation est réalisée conformément aux dispositions prévues par l'article 112 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui renvoie aux dispositions de l'article 104 III de cette même loi, et donc aux dispositions de la convention type qui a été approuvée par décret 2005-2 du 4 janvier 2005.

Les conventions locales ont pour objet de mettre à disposition les services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences déléguées. Elles comportent notamment l'identification précise de ces services et des emplois correspondants constatés avant le début de la convention, répartis par catégorie (A, B ou C).

3. Objet de la convention et association des autres collectivités

L'avant-dernier alinéa du II de l'article 1^{er} de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales précise que la convention est « passée entre l'Etat, la région

et, le cas échéant, d'autres collectivités ou leurs groupements » et qu'elle définit « les objectifs de l'expérimentation, les aides concernées, ainsi que les moyens financiers mis en œuvre par chacune des parties ».

La convention, document de mise en œuvre financière du schéma régional de développement économique, a en effet deux objets :

- définir les aides que l'Etat délègue, au titre de l'expérimentation de la coordination des actions de développement économique par le schéma régional de développement économique, ainsi que les modalités de cette délégation,
- préciser les moyens financiers que les différentes collectivités territoriales – qui ont participé à l'élaboration du schéma – décident de consacrer à la mise en œuvre de ses objectifs, en sus des crédits de l'Etat. Il s'agit, bien évidemment, des crédits de la région mais aussi des moyens que les collectivités territoriales infra-régionales peuvent compléter. Dans ce cas, la convention est signée par l'Etat et la région ainsi que par les collectivités contributrices.

S'agissant des aides de l'Etat, la convention pourra prévoir dans son article 9 par exemple des conditions d'octroi différentes de celles en vigueur au plan national.

4. Récupération et conséquences financières

Il convient de rappeler que sur le fondement de l'article L. 1511-1-1 du code général des collectivités territoriales, la région et les collectivités territoriales ou leurs groupements concernés sont tenus de procéder sans délai à la récupération d'une aide en cas d'un constat d'irrégularités ou, le cas échéant, d'une décision de justice nationale ou communautaire.

La région et les collectivités territoriales supportent les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération. Cette charge est une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15.

Les obligations résultant de la procédure prévue à l'article 88 du traité instituant la Communauté européenne et de la mise en œuvre des règlements d'exemption pris en application de l'article 89 dudit traité s'imposent à la région et aux collectivités territoriales ou leurs groupements concernées.



Nicolas SARKOZY

CONVENTION TYPE

Entre l'Etat, la région [et d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements]

relative à la délégation par l'Etat à la région de tout ou partie des aides qu'il met en œuvre en faveur du développement économique

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 130 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 ;

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret N° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le schéma régional de développement économique élaboré par la région ... ;

Vu les délibérations des collectivités territoriales ..., des groupements ... relatives aux accords obtenus pour la participation au financement des aides économiques mises en œuvre par la Région dans le cadre de cette convention,

Vu la délibération du conseil régional (ou la collectivité territoriale de Corse) ... en date du ... donnant mandat à son Président pour signer la présente convention ;

[Vu la délibération de la collectivité territoriale ... en date du ... donnant mandat à son Président, ou maire pour signer la présente convention ;]

Vu l'avis du (ou des) comité(s) paritaire(s) local(aux) en date du [] ;

Entre l'État, représenté par le Préfet de la région ...,

le conseil régional (ou le conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse) ... représenté par ..., son Président, ci-après dénommé "la région",

[et les collectivités territoriales ou leurs groupements,]

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de l'expérimentation relative à la délégation à la région par l'Etat des aides dans le domaine économique, ainsi que les moyens financiers qui seront mis en œuvre par chacune des parties. Le champ de l'expérimentation est défini à l'article 2.

Les montants des aides déléguées ainsi que la mise à disposition des emplois correspondants sont définis à l'article 6.

Article 2 : Champ de la délégation des aides de l'Etat

Les actions mises en œuvre et gérées dans le cadre de la délégation par l'Etat de l'attribution des aides à la région correspondent aux aides aux entreprises choisies dans la liste suivante :

- des aides aux PMI qui recouvrent des aides du fonds de développement des PMI (FDPMI), du fonds régional d'aide au conseil (FRAC), des aides au recrutement de cadres (ARC) ;
- des aides de l'Etat au soutien régional au développement économique à l'international des entreprises ;
- des aides des fonds déconcentrés de la prime d'orientation pour les entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires (POA) ;
- des aides du dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN) et des chèques conseil.

Article 3 : Modalités d'association des autres collectivités territoriales que la région

Les collectivités territoriales ou leurs groupements sont associés à l'expérimentation de délégation à la région des aides de l'Etat aux entreprises selon les modalités suivantes :

- Département de ...
- Communauté urbaine de ...
- Communauté d'agglomération de ...
- etc.

[Vous pourrez préciser, s'il y a lieu, les modalités - aides sectorielles ou géographiques, types d'entreprises ou objet de l'aide par exemple - selon lesquelles d'autres collectivités s'associent à l'expérimentation, qu'il s'agisse de modalités ayant déjà donné lieu à convention avec la région en application de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales ou de modalités nouvelles liées à l'élaboration du schéma régional de développement économique, les montants financiers de l'ensemble de ces modalités étant précisés à l'article 6] .

Article 4 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de [].

[Sa durée ne peut excéder la fin de l'expérimentation qui est fixée au 31 décembre 2009]

Article 5 : Moyens financiers mobilisés par la région/ les collectivités territoriales

5.1 Moyens financiers mobilisés par la région

5.2 Moyens financiers mobilisés par les départements ...

5.2.1

5.2.2

5.3 Moyens financiers mobilisés par les communautés d'agglomération/urbaine(s)

5.3.1

5.3.2

[...]

Article 6 : Montant annuel de la délégation des aides et assistance technique

6.1 Montant annuel

Au titre de la délégation des aides, le montant annuel repose sur une évaluation par les services déconcentrés des montants susceptibles d'être attribués. Ceux-ci peuvent être calculés :

- pour les autorisations d'engagement AE, soit à partir de la moyenne des montants effectivement engagés sur les trois années précédant la mise en œuvre de l'expérimentation, soit du montant de la dernière année connue ;
- pour les crédits de paiement CP, selon des modalités similaires, à partir du cumul des crédits mandatés chaque année, déduction faite des besoins de l'Etat pour assumer ses engagements financiers antérieurs, ou ses propres engagements.

Le montant annuel désigne un montant maximum d'intervention soumis aux règles de l'annualité budgétaire.

Ce montant fait l'objet chaque année d'une reconduction et le cas échéant d'un ajustement par avenant à la présente convention sur proposition du comité de suivi mentionné à l'article 10 sur la base des bilans d'exécution réalisés annuellement.

6.1.1 La gestion de l'ensemble des crédits engagés juridiquement avant la signature de la présente convention pour des opérations non soldées incombe à l'Etat.

6.1.2 Au titre de la délégation des aides, le montant annuel des autorisations d'engagement et des crédits de paiement attribués au titre de l'année considérée est fixé à ... d'euros.

[détail par services déconcentrés : DRIRE, DRCE, DRAF, DRTEFP
Des instructions ministérielles particulières pourront vous être transmises, indiquant le montant des autorisations d'engagement AE qui sont déléguées à l'ensemble des régions à l'issue du vote de la loi de finances initiale. Vous pourrez ainsi déterminer le montant que la région pourra se voir garantir pour la durée de l'expérimentation en fonction du pourcentage des dotations nationales pour chaque dispositif d'aides dont la gestion est déléguée en vertu de la présente convention.]

6.2 Délégation des aides

Un arrêté annuel du préfet de la région fixe le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, après avis du comité de suivi.

6.3 Mise à disposition des services

En raison de l'expérimentation relative à la délégation des aides par l'Etat à la région [ou à la collectivité territoriale de Corse] dans le champ prévu à l'article 2 de la présente convention, le président du conseil régional [ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse] peut disposer, en tant que de besoin, des services ou parties de services de la direction (ou de la préfecture), chargés de [description des missions correspondantes], qui sont mis à sa disposition et placés sous son autorité pour la durée de la présente convention.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du conseil régional [ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse], adresse directement au(x) chef(s) du (ou des) service(s) ou parties de services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui (ou leur) confie ; il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui (ou leur) donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui (ou leur) confie, en application de l'alinéa précédent.

Il est constaté que participent à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, au sein de la direction (ou de la préfecture) à la date du [], l'équivalent de [] emplois, ainsi répartis dans les services ou parties de services suivants [les énumérer] :

.... équivalent(s) temps plein de catégorie A ;

.... équivalent(s) temps plein de catégorie B ;

.... équivalent(s) temps plein de catégorie C .

qui sont mis, pour la durée de la présente convention, à la disposition du président du conseil régional, [ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse].

Article 7 : Missions

La région assure le rôle de guichet unique pour l'attribution des aides inscrites dans la présente convention.

7.1 L'État confie à la région les missions suivantes :

- La région détermine avec l'Etat, dans le cadre des conditions générales d'attribution des aides prévues par la présente convention, les modalités de mise en œuvre des aides et régimes d'aides. Ces modalités tiennent compte des orientations du schéma régional de développement économique et sont précisées à l'article 9 de cette convention. En outre, la région assure l'ensemble des activités de mise en œuvre des actions cofinancées par les aides économiques dans le cadre de la délégation des aides. Cela inclut l'information, l'animation et l'appui au montage des porteurs de projets, ainsi que l'instruction, la sélection, la notification du montant d'aide au porteur de projet et le suivi de la réalisation de ces actions.
- Elle assume la responsabilité, dans les limites de la délégation consentie par la présente convention et précisée à l'article 9, de la gestion financière des crédits et, à ce titre, s'assure le cas échéant de la justification des contreparties publiques et privées des projets sélectionnés et verse l'aide aux bénéficiaires.
- Elle veille au bon avancement des actions et prend à cet effet toutes dispositions utiles.

- Elle s'assure du respect des diverses obligations imposées à tout bénéficiaire des aides en particulier s'agissant du respect de l'ensemble des conditions d'éligibilité au regard du droit communautaire par les bénéficiaires des actions financées au titre de la délégation des aides.
- Elle notifie les décisions attributives de subvention.
- Elle en vérifie l'application dans le cadre du suivi de réalisation. Elle en assure le contrôle conformément à l'article 12 de la présente convention.
- Elle copréside avec le Préfet de la région le comité de suivi régional auquel elle rend compte de l'exécution de la délégation des aides.

7.2 La région communique au Préfet de la région une description précise de l'organisation et des moyens mis en œuvre pour l'animation, la gestion, le suivi et le contrôle de la délégation des aides.

En cours d'exécution de la présente convention, la région communique au Préfet de la région toute modification du dispositif initial. Le Préfet s'assure que cette organisation et ces moyens permettent d'assumer les missions confiées à la région.

Article 8 : Dispositions financières

8.1 Versement des crédits

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement sont versés à la région sous forme d'avance sous réserve de la disponibilité des fonds mis à la disposition de la région par l'Etat selon les modalités définies ci-après.

Les crédits à verser à la région sont à virer sur le compte de la Banque de France n° ... du Payeur Régional, comptable assignataire de la Région, qui sera chargé des opérations de paiement dans le cadre des dispositions du décret du 29 décembre 1962.

8.1.1 Modalités de délégation

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement sont versés dans la mesure du possible en une seule fois en début d'année. Le versement des CP peut faire l'objet d'un second versement dans le cas où la totalité des autorisations ou des crédits ne seraient pas immédiatement disponibles.

A titre indicatif, le circuit financier des aides de la POA relève à titre dérogatoire du CNASEA compte tenu du caractère spécifique du mode de versement de ces aides qui constitue la contrepartie des fonds européens FEOGA. En effet pour ces fonds, le versement est soumis à la règle du payeur unique représenté dans le cas d'espèce par le CNASEA.

Pour les aides à l'emploi, dans le cas particulier du dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN) et des chèques conseil, lorsque la région choisit de ne pas gérer directement ces aides, elle conclut des conventions de mandats similaires à celles mises en œuvre par l'Etat, afin d'assurer la continuité de la prestation auprès des bénéficiaires finaux.

8.1.2 Solde final à l'issue de la convention

A l'expiration de la présente convention, la gestion des crédits engagés juridiquement mais non mandatés incombe à la région.

Dans un délai de 9 mois après la date limite de clôture de la convention, fixée au 31 décembre 2009, la région reverse à l'État le solde de la délégation des aides, déterminé au vu de l'état annexe prévu à l'article 12.1 de la présente convention. Ce solde correspond à la différence entre la somme des crédits de paiement versés par l'État à la région et la somme des aides attribuées par la région aux bénéficiaires, au titre de cette délégation, nette des remboursements de prêts et avances recouverts à la date d'établissement de ce solde.

Aussi, s'agissant des aides attribuées sous forme de prêts et avances, la région se charge du recouvrement des échéances jusqu'au terme des contrats qui se poursuivent après la clôture de la présente convention. Le produit des recouvrements obtenus de la région sera reversé annuellement à l'État au vu d'un bilan et à une date fixée conventionnellement entre la région et l'État.

En outre, les sommes indues qui postérieurement à la clôture de la convention de délégation sont récupérées par la région, reviennent selon les mêmes modalités à l'État.

Le reversement du solde sera accompagné du rapport final d'exécution examiné par le comité de suivi.

8.2 Modalités de paiement de la région aux bénéficiaires

La région s'engage à conclure une convention avec chaque bénéficiaire. Selon la nature de l'aide, cette convention comporte les mentions suivantes :

- la justification de l'intervention économique de la collectivité
- le fondement juridique communautaire sur lequel est assis l'octroi de l'aide (régime approuvé, règlement d'exemption, ...)
- le nom, la forme juridique, et la qualification de l'entreprise au regard de la définition communautaire des PME
- la forme et le montant de l'aide

- les modalités de versement de l'aide
- les contreparties auxquelles doit s'engager l'entreprise, notamment en termes de réalisation d'investissements, de création ou de maintien d'emplois
- les modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation de l'aide.

8.3 Remboursements et indus

La région s'engage à affecter à l'objet de cette convention les remboursements¹ perçus ou les indus reversés ainsi que, le cas échéant, les intérêts perçus au titre de ces crédits pour la durée de la convention.

Article 9 : Modalités d'attribution

(détailler les modalités arrêtées en concertation avec la région)

Article 10 : Suivi et évaluation

10.1 L'État est responsable du suivi de l'exécution de la présente convention et de son évaluation globale à l'issue de l'expérimentation.

10.2 Un Comité de suivi composé des représentants de la région et de la préfecture de région se réunit au moins deux fois par an pour :

- ◆ faire un point régulier de l'état de réalisation des mesures de la délégation des aides, comprenant la présentation des comptes rendus d'exécution au comité de suivi par le Président du conseil régional (ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse) ;
- ◆ s'assurer de la bonne coordination des services du conseil régional (ou de la collectivité territoriale de Corse) avec ceux de l'État ;
- ◆ permettre au Préfet de région de rendre compte régulièrement aux instances nationales de l'expérimentation conduite en région.

La région établit et présente à chaque réunion du comité de suivi un état d'avancement de la mise en œuvre physique et financière des actions prévues dans la délégation des aides.

¹ Il s'agit des remboursements d'aides sur du trop versé

10.3 Dans la mesure du possible, la région met en commun avec l'Etat les systèmes d'information et de communication permettant un suivi commun des opérations de financement des aides. Dans le cas du système d'information du réseau des missions économiques, la mise en commun des outils sera recherchée dans les limites des contraintes techniques et de sécurité.

10.4 Les indicateurs de suivi des mesures de la délégation des aides sont renseignés comme suit :

[à préciser]

10.5 La région établit un rapport annuel d'exécution de la délégation des aides transmis au Préfet avant le (fixer une date) de chaque année.

10.6 Evaluation

A l'issue de l'expérimentation, la région adresse à l'Etat le bilan de mise en œuvre du schéma expérimental afin qu'une synthèse de l'ensemble des expérimentations puisse être réalisée à l'intention du Parlement.

Article 11 : Autres obligations

Information et publicité : la région s'engage à assurer la continuité des obligations d'informations statistiques assurées précédemment par l'Etat ainsi que la publicité de la participation des crédits d'Etat et des crédits européens selon les dispositions prescrites. Elle assure le respect de cette publicité par les bénéficiaires, y compris lorsque des opérations sont programmées en financement alternatif, notamment par l'apposition des logos d'identification des cofinanceurs.

Respect des politiques communautaires et nationales : la région s'engage à vérifier le respect des politiques communautaires et l'application des règles de concurrence. Elle s'entoure des avis des services compétents de l'Etat en tant que de besoin.

Lutte antifraude : la région s'engage à communiquer au préfet de la région, dès qu'elle en a la connaissance, les irrégularités relevées dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation des aides. Elle communique également les suites données à ces irrégularités.

Article 12 : Contrôle

12.1 Obligation de tenir une comptabilité dans un état annexe

La région s'engage à tenir une comptabilité de la délégation des aides dans un état annexe tel que défini en pièce jointe de la présente convention. Elle s'engage aussi à exiger des bénéficiaires qu'ils tiennent une comptabilité séparée de l'opération ou utilisent une codification comptable adéquate. Le suivi extra-comptable sera réalisé par copies des pièces justificatives.

12.2 Délai de conservation des pièces justificatives

La région s'engage à conserver les pièces justificatives des paiements réalisés par les bénéficiaires jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

12.3 Contrôle

Dans la mesure où le paiement des aides incombe à la région, elle est chargée d'exercer le contrôle de la bonne utilisation des aides.

Les contrôles de services faits ont pour objet de vérifier la réalité et la conformité de l'opération par rapport aux projets, tels qu'ils ont été définis par les annexes techniques et financières et de s'assurer de la réalité, de la régularité et de l'éligibilité des dépenses présentées. A cette fin, la région effectue, pour l'ensemble des opérations, des contrôles sur pièces systématiques et des visites sur place pour un nombre significatif d'entre elles.

Les résultats des contrôles sur pièces et des visites sur place doivent faire l'objet d'un rapprochement. Pour permettre ces contrôles, les conventions passées avec les porteurs de projets prévoient que les services du bénéficiaire de la délégation des aides dûment habilités peuvent exercer, sur pièce et/ou sur place, y compris au sein de la comptabilité des porteurs de projets, un contrôle technique, administratif et financier. A cet effet, ces derniers sont tenus de présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Au titre de l'exception citée pour le paiement des aides relatives à la POA, et lorsque ces fonds interviennent en contrepartie du cofinancement communautaire, le contrôle du service fait continuera de relever des services de l'Etat.

Article 13 : Exécution et révision de la convention

La région s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les obligations liées à la présente convention jusqu'à l'expiration du délai de contrôle réglementaire auquel sont soumises toutes les interventions cofinancées par crédits délégués (conservation des pièces justificatives, etc...).

En fonction des modifications importantes qui pourraient survenir lors de la révision des politiques européennes survenant fin 2006, une révision de la convention pourra être prévue à cette échéance. Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Article 14 : Date d'effet

La présente convention prend effet le ...

Article 15 : Pièces contractuelles

Le schéma régional de développement économique est annexé à la présente convention.
[autres pièces éventuelles, formulaires types, etc ...]

Article 16 : Corrections et reversements

La région est responsable des corrections financières et de la récupération des indus résultant des dépenses qui seraient reconnues inéligibles à l'occasion des contrôles qu'elle effectue, des contrôles diligentés par les personnes mandatées par le préfet de la région, ou de ceux menés par les instances nationales, à charge pour elle de se retourner, sur le fondement des conventions signées, contre les bénéficiaires des subventions.

Article 17 : Résiliation

Le Préfet de région pourra mettre fin à la présente convention en cas de manquements graves aux obligations conventionnelles de la région, y compris dans le cas de défaut ou d'insuffisance manifeste de réalisation des dispositions ou dans le cas de retard manifeste dans la mise en œuvre et la réalisation des mesures gérées.

Article 18 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de [].